

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 541

présenté par
M. Myard

ARTICLE 28

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Chaque élève porte une tenue commune à l'établissement scolaire auquel il appartient. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les dispositions de l'article 28 qui prônent l'égalité entre les garçons et les filles ainsi que la laïcité.

L'école doit rester un espace d'égalité, de transmission des savoirs et des valeurs de la République, d'intégration, et non pas celui de la bataille des marques.

En imposant une tenue identique à tous les élèves, propre à chaque établissement, il vise à effacer les inégalités sociales, responsables de tensions et de violence au sein de l'établissement, et permet aux élèves, qui peuvent en retirer un sentiment de fierté, de se sentir partie prenante d'une même communauté.